

République Française
Département : LOT
Arrondissement : Gourdon
CARENNAC - Commune

Procès verbal

Le mercredi 23 septembre 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Jean-Christophe CID.

Secrétaire de la séance : Danielle ARQUERO

Présents : Jean-Christophe CID, Anne-Marie PECHEUR, Alain LESCALE, Colette PROENCA, Jean-Luc BOUAT, Patrice WERNER, Danielle ARQUERO, Mireille BENNET

Représentés : Sarah DISSAC représentée par Anne-Marie PECHEUR, Frédéric PITARQUE représenté par Jean-Christophe CID, Pierre TEULIERE représenté par Patrice WERNER

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Arrêt PV du CM du 28-07-2026
- Motion contre le projet de fermeture du Service de Gestion Comptable de Saint-Céré
- Gardiennage Eglise de Carennac
- Autorisation de signature de la Convention de partenariat pour l'accompagnement pour le transport scolaire des élèves de maternelles
- Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'assainissement collectif 2025
- Versement quote-part remplacement ancienne plaque stèle Mansergues
- Construction d'un enclos-chenil pour chiens errants
- Approbation du rapport de la Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées - CLECT
- Demande de Stationnement palissade
- Accord du Gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public, notamment pour la mise en place de trois places de stationnement
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Arrêt PV du Cm du 28-07-2026 (N° DE_2026_061)

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée si des modifications ou des observations doivent être apportées au Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 Juillet 2026

Aucune observation n'étant émise, Monsieur Le Maire met au vote l'approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 Juillet 2026

Voix pour : 11

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Délibération : adoptée

Motion contre le projet de fermeture du Service de Gestion Comptable de Saint-Céré (N° DE_2026_062)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la décision unilatérale et brutale de l'administration fiscale représentée par sa DDFIP du projet de fermeture du Service de Gestion Comptable de Saint Céré programmée au 1er janvier 2029 et propose de voter une motion contre cette décision et pour le maintien de ces services au public :

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil s'oppose à la fermeture du SGC de Saint Céré et demande instamment par la présente de ne pas mettre à exécution cette décision qui porterait un lourd préjudice au service public en milieu rural,

Considérant que la décision unilatérale de fermer au 1er janvier 2029 engendrerait un préjudice considérable pour le territoire,

Considérant les investissements réalisés pour l'aménagement des bureaux du SGC de Saint Céré à la demande de l'administration fiscale, et le manque à gagner de loyer qui ne sera plus versé,

Considérant que le maintien d'un maillage territorial le plus fin possible doit non seulement être impérativement préservé mais de surcroît être renforcé en moyens humains et matériels.

Considérant que le maintien des Centres des Finances Publiques constitue un enjeu important pour le service public et, dans un contexte de crise économique profonde et durable, un enjeu indispensable pour le soutien aux économies locales et la cohésion sociale, le Conseil marque son opposition au projet de la DGFIP »

Considérant que le territoire ne peut pas être vidé de tous ses services publics de proximité, en particulier comptables et fiscaux, garants de la bonne tenue des comptes publics.

Considérant qu'il est indispensable de maintenir ces services autant pour les communes que pour les usagers et que soit respecté le principe de l'égalité d'accès aux services publics pour les citoyens sur l'ensemble du territoire national,

Considérant que la perte de ces services concourt à la désertification des communes rurales, et que l'Etat ne respecte pas ses engagements en matière de maintien des services publics en milieu rural,

– considérant que la disparition de ce service public de proximité en milieu rural

va à l'encontre du respect des principes d'égalité d'accès et d'égalité de traitement de tous les citoyens,

– considérant que la proximité et le contact physique sont indispensables pour recevoir le public et conseiller les collectivités , réitère son opposition à la fermeture du Service de Gestion Comptable de Saint-Céré au 1er janvier 2029

Délibération : adoptée

Gardiennage Eglise Saint-Pierre (N° DE_2026_063)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que l'Eglise de Carennac est entretenue par Madame Anne-Marie PECHEUR, aussi, à compter du 01-10-2026, il lui sera versée une indemnité de gardiennage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

·Voix pour : 11

·Voix Contre : 0

·Abstention : 0

Décide :

Article 1 : de verser l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des Eglises Communales à Madame Anne-Marie PECHEUR à compter du 01-10-2026 (prorata de 3 mois en 2026)

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront amputées sur les crédits prévus à cet effet au budget

Délibération : adoptée

Autorisation de signer la Convention de partenariat pour l'accompagnement pour le transport scolaire des élèves des écoles maternelles (N° DE_2026_064)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que la commission permanente du Conseil Régional a approuvé la reconduction du dispositif en faveur de l'accompagnement du transport scolaire des élèves maternelles.

La convention relative à cet accompagnement est arrivée à son terme à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Pour mémoire, cette convention précise les responsabilités de chaque partie dans le cadre de la mise en œuvre de cet accompagnement obligatoire du premier point de montée concernée jusqu'à l'établissement, à partir de 4 enfants de maternelle inscrits sur un service de transport scolaire, dès que le véhicule dispose de plus de 9 places assises.

Elle doit être conclue dès lors qu'une accompagnatrice est à bord du car même en-deçà de ce seuil de 4 élèves inscrits. Elle permet à la Région de prendre en charge la formation obligatoire de tout personnel d'accompagnement.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

-autorise Monsieur Le Maire à signer la convention de partenariat relative à l'organisation de l'accompagnement du transport scolaire

Délibération : adoptée

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Collectif 2025 (N° DE_2026_065)

Mr Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, à la Préfète et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

ü **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Délibération : adoptée

Versement Quote-part remplacement ancienne plaque stèle de Mansergues à l'Association du Musée de la Résistance (N° DE_2026_066)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'entretien collectif de la stèle de Mansergues, il a été nécessaire de remplacer la plaque G. HILLER/C. WATNEY, Officiers britanniques parachutés au LD Mansergues durant la seconde guerre mondiale.

Aussi, le plan de financement de la plaque est le suivant :

- du Musée de la Résistance : 100 €
- WAKEMAN 100 €
- MATIN 300 €
- de Miers : 50 €
- de Carennac : 50 €

L'association du Musée de la Résistance s'étant acquitté de la totalité de la facture, la Mairie de Carennac remboursera directement 50 € à l'Association du Musée de la Résistance.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de verser 50 € à l'Association du Musée de la Résistance

Délibération : adoptée

Construction d'un enclos-chenil pour chiens errants (N° DE_2026_067)

Mr Le Maire rappelle au Conseil Municipal que « Selon l'art. L. 211-24 du Code rural, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation ou, par convention, du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

En dehors des horaires d'ouverture de la fourrière, le maire doit prendre « toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide d'un animal errant ou en état de divagation ».

Les animaux sont gardés pendant un délai de huit jours ouvrés. Lorsque les chiens et chats accueillis sont identifiés (puce, tatouage, collier identifiant le maître), le gestionnaire de la fourrière prévient le propriétaire. Si celui-ci vient chercher l'animal dans le délai, il lui est restitué après paiement des frais de fourrière et des frais éventuels d'identification (l'animal ne peut être remis qu'après avoir été identifié, par puce ou tatouage).

Les animaux non réclamés au-delà du délai de 8 jours ouvrés sont considérés abandonnés. Le gestionnaire de la

fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière, les céder à titre gratuit à un refuge ou à une association disposant d'un refuge, après avis favorable d'un vétérinaire, ou les faire euthanasier si ce dernier en constate la nécessité. "

Aussi, il est nécessaire de construire un « enclos-chenil » aux ateliers municipaux ; cage de 5m2, grillagée sur 2 m de hauteur permettant d'accueillir un chien errant dans l'urgence, et ce, pour une durée maximale de 8 jours le temps de contacter les fourrières en capacité de l'accueillir, et/ou un vétérinaire si besoin, et identification du puçage si existant pour retrouver le propriétaire

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de construire un "enclos-chenil" aux ateliers municipaux

Délibération : adoptée

Approbation du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Cauvaldor (N° DE_2026_068)

Monsieur le Maire rappelle que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission d'évaluer le coût net des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale. Cette évaluation constitue un préalable à la détermination du montant de l'attribution de compensation.

Il est précisé que la CLECT rend ses conclusions à l'occasion de chaque transfert de charges entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres.

La CLECT de Cauvaldor s'est réunie le lundi 31 août 2026 afin d'examiner les différents points inscrits à son ordre du jour et de procéder à l'évaluation du coût net des charges transférées correspondantes.

Monsieur le Maire informe que par courriel en date du 01 septembre 2026, le Président de la CLECT a transmis le rapport établi par ladite commission en date du 31 août 2026. Les thématiques abordées portaient sur la compétence sentiers/voirie, la compétence périscolaire, la compétence MAM.

Deux autres éléments ont également été présentés lors de cette réunion à titre d'information. Ces éléments ne relevant pas des missions de la CLECT, ils ne sont pas compris dans l'objet de l'approbation du rapport par le conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que ce rapport est soumis à l'approbation des conseils municipaux des 77 communes membres. Pour être approuvé, le rapport doit faire l'objet de délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ; soit par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; soit par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les des deux tiers de cette même population.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le rapport de la CLECT du 31 août 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-5 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C, et plus particulièrement son IV relatif à la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Cauvaldor portant création de la Commission locale d'évaluation des charges transférées ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 31 aout 2026 portant évaluation du coût net des charges transférées pour les compétences concernées ;

Vu la transmission du rapport de la CLECT par son Président à la commune le 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant que l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit qu'une Commission locale chargée

d'évaluer les transferts de charges est créée entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis au régime coopération fiscal prévu par cet article et les communes membres ;

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées à l'établissement public de intercommunale à l'occasion de chaque transfert de charges ;

Considérant que la CLECT a rendu, lors de sa séance du 31 août 2026, son rapport relatif à l'évaluation du coût net des charges transférées ;

Considérant que ce rapport a été transmis au conseil municipal de la commune le 01 septembre 2026 ;

Considérant que, conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le rapport de la CLECT doit être approuvé par des délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT ;

Considérant que le rapport présenté au conseil municipal précise notamment les modalités d'évaluation retenues et le coût net des charges transférées ;

Après avoir pris connaissance du rapport de la CLECT annexé à la présente délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

-APPROUVE le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 31 août 2026 relatif à l'évaluation du coût net des charges transférées, tel qu'annexé à la présente délibération.

-PRECISE que la présente délibération porte sur **l'approbation du rapport de la CLECT** et ne constitue pas, à elle seule, une délibération de fixation ou de révision du montant de l'attribution de compensation.

-CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Cauvaldor afin qu'elle soit prise en compte dans le décompte des délibérations concordantes des conseils municipaux nécessaires à l'approbation du rapport de la CLECT.

-CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tout document s'y rapportant.

Délibération : adoptée

Demande de stationnement-Palissade (N° DE_2026_069BIS)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Patricia Massoni, Gérante de la SCI Tilhet-Souché a sollicité l'autorisation d'occuper une place de stationnement le long de la palissade, pour la période du 1er mai au 30 septembre.

En effet, cette demande est motivée par les difficultés de déplacement de Madame Eveline Souché, pour laquelle il est nécessaire de disposer d'un emplacement de stationnement à proximité immédiate.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à :

·Voix pour : 1

·Voix Contre : 10

·Abstention : 0

Décide :

Article 1 : de ne pas louer une place de stationnement à la SCI Tilhet-Souché du 01-05 au 30-09-N

Délibération : rejetée

Accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, notamment pour la mise en place de 3 place de stationnement (N° DE_2026_070)

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'un projet de construction d'un cabinet paramédical au LD Broche est en cours, un Permis de Construite (PC0460582600003) a été déposé en juillet 2026.

Trois places de stationnement sont prévues devant le cabinet paramédical dont une pour les personnes à mobilité réduite, et ce, sur le domaine public.

Le revêtement sera réalisé conformément aux règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Monsieur le Maire propose :

- les travaux pour les places de stationnement soient à la charge du pétitionnaire
- selon l'article R.432-13 du Code de l'urbanisme, d'engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de ce Domaine Public
- les conditions d'utilisation du domaine public seront réglées par une convention d'occupation temporaire du domaine public

Après en avoir délibéré à

Voix pour : 11

Voix Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal décide :

- les travaux pour les places de stationnement soient à la charge du pétitionnaire
- selon l'article R.432-13 du Code de l'urbanisme, d'engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de ce Domaine Public
- les conditions d'utilisation du domaine public seront réglées par une convention d'occupation temporaire du domaine public

Délibération : adoptée

Convention temporaire d'occupation du domaine public - Cahier des charges

Préambule – Contexte

Un projet de construction d'un cabinet paramédical au LD Broche est en cours, un Permis de Construite (PC0460582600003) a été déposé en juillet 2026.

Trois places de stationnement sont prévues devant le cabinet paramédical dont une pour les personnes à mobilité réduite, et ce, sur le domaine public.

Le revêtement sera réalisé conformément aux règles d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Article 1 – Objet et durée de la convention

Les conditions d'utilisation du domaine public seront réglées par une convention d'occupation du domaine public.

La convention sera conclue pour une durée de 5 ans, et pourra être pour la même durée, dans la limite de 10 renouvellements.

Article 2 – Les activités autorisées

L'activité principale autorisée est stationnement des véhicules médicaux et véhicules des patients

Article 3 – Portée de la convention

3.1 – Caractère précaire de la convention

En raison du caractère public, la convention assurant sa location ne peut autoriser l'occupant à bénéficier de droits réels de propriété.

En conséquence, l'occupant ne pourra prétendre à aucun droit au renouvellement de la convention à la fin de celle-ci.

De plus il pourra être décidé la résiliation de la convention, sans indemnité, à la condition de respecter un préavis de 6 mois.

3.2 – Caractère personnel de la convention

L'autorisation d'occupation du domaine public actée par la convention est donnée à titre personnel et exclusif.

En aucun cas l'occupant ne peut céder ou mettre à disposition son autorisation à une personne tierce, que ce soit de manière onéreuse ou gracieuse.

La disparition de l'occupant ou de sa société entraînera la cessation de la convention.

3.3 – Constitution d'un fonds de commerce

En vertu de la loi dit Pinel de 2014, l'occupant est autorisé à constituer un fonds de commerce qu'il pourra valoriser dans le cadre d'un transfert de l'occupation du domaine public.

Cependant ce transfert ne pourra s'effectuer que selon des conditions préalablement présentées au Conseil Municipal et acceptée par lui.

Article 4 – Modalités d'exploitation

Le non-respect des prescriptions indiquées à cet article pourra entraîner la résiliation de la présente convention, et ce, immédiatement et sans le versement d'aucune indemnités.

De manière générale, l'exploitation par l'occupant ne doit pas avoir pour conséquence de troubler l'ordre public.

4.1 – Hygiène et propreté

-La gestion des déchets est assurée par l'occupant, A cet effet, l'occupant devra s'assurer de disposer de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients en nombre suffisant.

4.2 – Entretien – Réparation – Sécurité

Dans un souci d'hygiène et de sécurité, ainsi que d'esthétique, le parking devra constamment être maintenu en parfait état de propreté.

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance du propriétaire ou gestionnaire tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public, et/ou aux droits du propriétaire ou gestionnaire et dont il aura eu connaissance.

4.3 – Travaux

L'occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit du Conseil Municipal à des travaux, aménagements, installations, étant précisé qu'en cas d'autorisation, ils devront être réalisés après obtention de toutes les

autorisations et permis nécessaires, tous plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite du Conseil Municipal

Tous travaux éventuels devront être réalisés conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Redevance

En contre-parti des travaux effectués à la charge du pétitionnaire, aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera demandée

Article 6 – Fin de la convention et libération des lieux

Le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public bénéficie d'un droit au renouvellement de son autorisation tous les 5 ans par tacite reconduction.

Le Maire

Monsieur et Madame ALCARAZ

Jean-Christophe CID

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Fait à Carennac le 23 septembre 2026

Le Maire

Jean-Christophe CID

La Secrétaire de Séance

Danielle ARQUERO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 24/09/2026

Et publié ou notifié

24/09/2026

Jean-Christophe CID
Président de séance

Danielle ARQUERO
Secrétaire de séance